

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISSENT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA 27. - N° 8.

Mahana poe 22 fepearé 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an... 10 fr.
 Six mois... 6 fr.
 Trois mois... 4 fr.
 Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 30 premières lignes... 30 c. la ligne
 Au-dessus de 30 lignes... 25 c.
 Les annonces renouvelées se paient à moitié de prix à la première insertion.

ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — **Ministère des Travaux Publics.** — Arrêté relatif au règlement d'un crédit supplémentaire... — **Ministère de l'Intérieur.** — Arrêté relatif à la situation des crédits... — **Ministère de l'Intérieur.** — Arrêté relatif à la situation des crédits... — **Ministère de l'Intérieur.** — Arrêté relatif à la situation des crédits...

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République, au nom des Lieux de la Société,

O va, te Tomana o te mau haapano raa farani i Oceania, te Auvaaha o te Repupirita i te mau fenua Taitohia.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le commerce des nacres aux îles Tuamotu;

I te hio raa i te irava 2 o te faaua raa no te 24 no tenare 1874, no te boppu raa e te hoora raa i te pāra i te mau fenua Tuamotu;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 modifiant l'arrêté de 1874;

I te hio raa i te faaua raa no te 30 no tepoa 1877, tei fashurū i taua faaua raa;

Vu le rapport du résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement des îles de l'archipel en 1878, conformément aux arrêtés susvisés;

I te hio raa i te parau a te Taavani hau i te Tuamotu, tei reira te faaita raa hio mai te au i raa no te faaita haere raa i taua mau fenua raa no te matahiti-1878, mai te au i na faaua raa i faaita hio i ma nei;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

I te o parā i te Ordonnata te rave i te ahia faitea hau i te fenua;

Le Conseil d'administration entendu,

Ia haoro hio te parā i te Apou raa a te hau,

PARTIE OFFICIELLE

Par dépêche ministérielle en date du 30 octobre 1877, M. Vianque (Louis-Henry), commis des bureaux ambulants de la ligne du Nord, a été désigné comme receveur comptable de la poste à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au chapitre 2 du budget local, Exercice 1877, sont insuffisants;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de cinquante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1877.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours. Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

E. LATY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et des licences de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1877, s'élevant à la somme de mille neuf cent deux francs cinquante centimes, savoir :

Contribution personnelle.....	110 00
des patentes.....	762 30
des licences.....	1,080 00
Total.....	1,952 30

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

E. LATY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océanistes étrangers de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1877, s'élevant à la somme de mille six cents francs, savoir :

Contribution personnelle.....	1,600 00
-------------------------------	----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

E. LATY.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont classées pour l'année 1878, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

- Matavai,
- Tikahau,
- Kauehi,
- Makahu,
- Hiti,
- Takoua,
- Oahe,
- Tepeho,
- Taanga,
- Takoua,
- Rairoa,
- Niua,
- Tuakao,
- Motutunga,
- Harora,
- Masihiti.

2^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche doit être autorisée sur les permis encre en rapport.* (Néant.)

3^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche doit être autorisée sans restriction.*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées sur les première catégorie.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

E. LATY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu l'article 30 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1869;

Vu la dépêche ministérielle du 14 décembre dernier, n° 213; Attendu que la situation du marché de Papeete et du trésor local ne permet pas de mainte-

tenir la pêche de la nacre; Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

- Matavai,
- Tikahau,
- Kauehi,
- Taharua,
- Hiti,
- Makéno,
- Oahe,
- Tepeho,
- Taanga,
- Takoua,
- Rairoa,
- Niua,
- Tuakao,
- Motutunga,
- Harora,
- Masihiti.

4^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Tous les îles de l'archipel autres que celles désignées sur les première catégorie.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

E. LATY.

O va, te Tomana o te mau haapano raa farani i Oceania, te Auvaaha o te Repupirita i te mau fenua Taitohia.

I te hio raa i te irava 30 o te faaua raa a te Auaha raa i te mau no te 26 no tiana 1869.

I te hio raa i te rahi a taua Auaha rahi atoa raa no te 15 no tiana i mahi mahi. n° 213; I te hio raa e, o te atoa e taua

